Règlement ministériel du 29 octobre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N18, le CR373A et le CR332E entre Clervaux et Lentzweiler à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un carrefour, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N18, le CR373A et le CR332E entre Clervaux et Lentzweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N18 entre Clervaux et Lentzweiler (N18 PR10,00+275 - N18 PR10,00+490).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, et B,6, et par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR373A entre Lentzweiler et Boxhorn (CR373A PR1,00+075 - CR373A PR0,50+470) ;
- le CR332E à Lentzweiler (CR332E PR0,00+135 - CR332E PR0,00+030).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

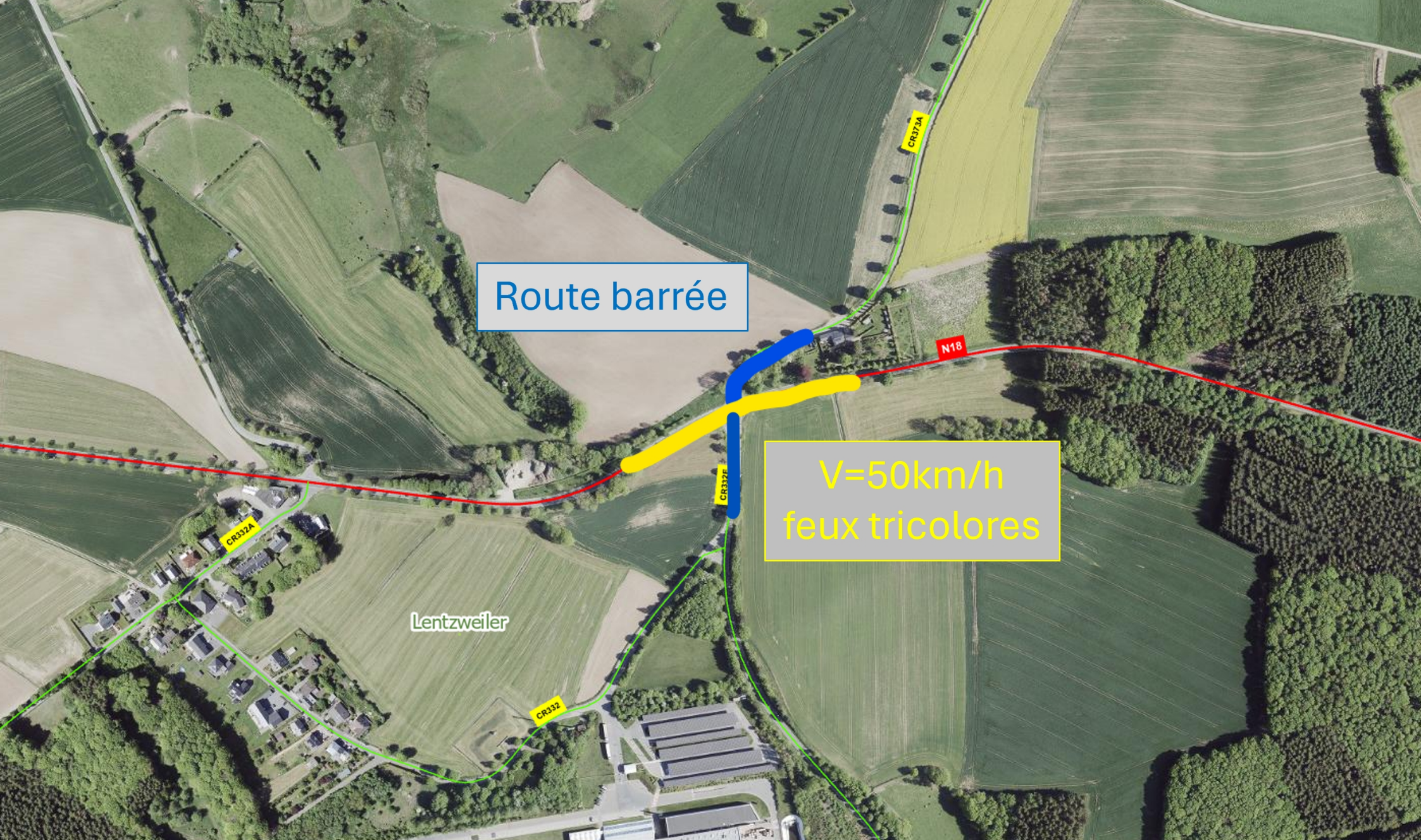
Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement annule et remplace le règlement ministériel du 12 août 2026 ayant le même objet.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 2 novembre 2026.

Luxembourg, le 29 octobre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes


Route barrée
V=50km/h
feux tricolores
N18
CR373A
CR332E
CR332A
CR332
Lentzweiler